

Décision n° 2022-1838
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 15 septembre 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société Eutelsat S.A.
pour une expérimentation technique
à Rambouillet (78517) et à Issy-les-Moulineaux (92040)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu la décision ECC/DEC/(17)04 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée et l'exemption de licence individuelle pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Eutelsat S.A., en date du 18 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré le 15 septembre 2022 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 18 juillet 2022, la société Eutelsat S.A. sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 14,0-14,25 GHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à une expérimentation du service fixe par satellite non géostationnaire et géostationnaire, entre les terminaux utilisateurs, les stations terriennes passerelles et les satellites de la constellation OneWeb ainsi que ses propres satellites géostationnaires.

Dans le cadre d'un accord global pluriannuel de distribution signé en mars 2022 entre la société OneWeb et la société Eutelsat S.A., cette dernière souhaite ainsi tester la connectivité du service fixe par satellite non géostationnaire de OneWeb (« NGSO FSS ») et du service fixe par satellite géostationnaire (« GSO FSS ») entre les terminaux, les stations terriennes passerelles et les satellites de la constellation ainsi que les satellites géostationnaires d'Eutelsat S.A.

Installées aux deux localisations de l'expérimentation (Téléport de Rambouillet et Issy-les-Moulineaux où se situe le siège social d'Eutelsat S.A.), une première antenne Kymeta (u8 GOV) communiquera en bande Ku avec la constellation de satellites non-géostationnaires de OneWeb ; puis une seconde antenne Kymeta (u8 MIL) communiquera en bande Ku à la fois avec les satellites non-géostationnaires de OneWeb et les satellites géostationnaires d'Eutelsat S.A., et enfin, une troisième antenne Dual Parabolic de la société Intellian communiquera en bande Ku avec la constellation de satellites non-géostationnaires de OneWeb.

La présente décision concerne les fréquences utilisées par les terminaux utilisateurs susmentionnés (antennes Kymeta et Intellian). Ces tests sont prévus pour une durée de 6 mois, sans service commercial.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les décisions ECC/DEC/(06)03 et ECC/DEC/(17)04 susvisées de la CEPT sont venues préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes, d'une part pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires et d'autre part, pour des communications entre des systèmes à satellites non-géostationnaires et des stations terriennes fixes. L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs. Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Eutelsat S.A. à utiliser les fréquences des bandes 14-14,25 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer des tests de connectivité à Rambouillet (78517) et à Issy-les-Moulineaux (92040), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Décide :

- Article 1.** La société Eutelsat S.A. est autorisée à utiliser à titre expérimental les fréquences radioélectriques des bandes 14-14,25 GHz (sens Terre vers espace) du service fixe par satellite non géostationnaire et du service fixe par satellite géostationnaire, à Rambouillet (78517) et à Issy-les-Moulineaux (92040), sans service commercial et dans le but de procéder à des tests de connectivité de son service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 15 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Eutelsat S.A. est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Eutelsat S.A. devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eutelsat S.A..

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE